

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune

### **OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL DU HAMEAU DE SAINT-FARGEAU, COMMUNE DE SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la Démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l'Environnement,

VU la délibération n°2016\_131 du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2016 relative à l'extension du cimetière de Saint-Fargeau,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision n°E16000145/7 du 16 novembre 2016 de Mme la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Bernard LUCAS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée en objet et M. Jean-Luc LAMBERT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée en objet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1-** Il sera procédé à l'enquête publique du projet d'extension du cimetière communal du hameau de Saint-Fargeau de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour une durée de 31 jours à compter du lundi 27 février 2017 – 8h30 jusqu'au mercredi 29 mars 2017 inclus – 17h.

**ARTICLE 2-** Les pièces qui constituent les dossiers sont :

- la délibération du Conseil Municipal
- les informations juridiques et administratives
- l'avant-projet
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé pour l'étude hydrogéologue.

**Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry.**

## N° 04/17/16 (suite)

**Jours pendant lesquels le public pourra en prendre connaissance :**

- les lundi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- les mardi et jeudi : de 13h30 à 18h30
- le mercredi : de 8h30 à 17h
- le samedi de 9h à 12h

**(sauf les dimanches, les jours fériés et chômés) et consigner ses observations sur le registre mis à sa disposition.**

**ARTICLE 3-** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la Vice-présidente du Tribunal Administratif : **M. Bernard LUCAS**. Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la Présidente du Tribunal Administratif : **M. Jean-Luc LAMBERT**.

**ARTICLE 4-** Le commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations :

- le jeudi 9 mars de 15h30 à 18h30 : en mairie
- le samedi 18 mars de 9h à 12h : en mairie
- le mercredi 29 mars de 14h à 17h : en mairie

En Mairie, la personne responsable du projet, M. Alain LUCAS, Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité Publique et aux Affaires funéraires, pourra communiquer toutes informations concernant le projet.

**ARTICLE 5-** Outre la faculté de consigner ses observations directement sur le registre d'enquête, le public peut les adresser, par écrit soit par voie électronique sur [enquete-cimetiere-saint-fargeau@saint-fargeau-ponthierry.fr](mailto:enquete-cimetiere-saint-fargeau@saint-fargeau-ponthierry.fr) soit les déposer en mairie à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations reçues par voie électronique seront annexées au registre d'enquête.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique sera également consultable tout au long de l'enquête sur le site internet de la ville ; [www.saint-fargeau-ponthierry.fr](http://www.saint-fargeau-ponthierry.fr); et sera consultable gratuitement depuis un poste informatique en Mairie au 185 avenue de Fontainebleau.

**ARTICLE 6-** A l'expiration du délai ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui y annexera les lettres, ou notes qui lui auront été remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

**ARTICLE 7-** Le commissaire enquêteur transmettra au Maire, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions. Il transmettra simultanément au Tribunal Administratif une copie du rapport et des conclusions. Le Maire communiquera au Préfet de Seine-et-Marne une copie du rapport et des conclusions. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry pendant une durée d'un an.

**ARTICLE 8-** Un avis d'enquête sera publié par les soins du Maire, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : La République de Seine-et-Marne et Le Parisien.

## N° 04/17/16 (suite)

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique.

**ARTICLE 9-** A l'issue de l'enquête publique et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (article L.1416-1 du code de la santé publique), le Préfet de Seine-et-Marne pourra prononcer l'autorisation de l'extension du cimetière de Saint-Fargeau.

### **ARTICLE 10-**

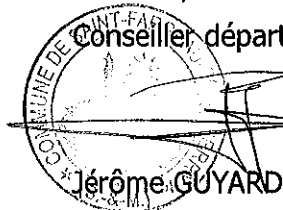
Copie du présent arrêté sera adressé :

- ✓ à M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- ✓ à Messieurs les commissaires enquêteurs,
- ✓ à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Le 31 janvier 2017

Le Maire,

Conseiller départemental



*Transmis en Préfecture le 03/02/2017*